



PROCEDURE EN CAS DE DECES



Comment organiser la cérémonie d'adieu :

Un moment central du deuil. Vous pouvez l'organiser dans le lieu de votre choix (édifice religieux, cimetière, salle privée, domicile, cabane de montagne, nature...) pour autant que les autorisations nécessaires aient été obtenues (en général, les pompes funèbres se chargent de ces formalités).

Dans certains cas, parfois à la demande du défunt, aucune cérémonie n'a lieu. Rien d'ailleurs ne vous y oblige; sur ce point, en Suisse, la loi n'impose rien. Dans ces circonstances-là, le cercueil passe généralement directement de la chapelle mortuaire au cimetière ou au crématorium.

ATTENTION :

Dans les chapelles des centres funéraires, la durée de la cérémonie – religieuse ou laïque - est variable. Elle est parfois limitée (une demi-heure, sauf demande particulière préalable, au centre funéraire de Saint-Georges à Genève), dans d'autres lieux (comme au centre funéraire de Montoie à Lausanne), elle est fixée au moment de la réservation.

Cérémonies religieuses :

Christianisme :

La cérémonie religieuse a lieu au temple, à l'église ou dans un centre funéraire. Si le défunt ou ses proches font partie d'une paroisse, c'est tout naturellement avec les pasteurs ou les prêtres qu'il faut prendre contact si cela n'a pas été déjà fait au moment du décès. Il est également possible de demander à des pasteurs, prêtres ou religieux amis de présider au service funèbre. Quant aux non-pratiquants qui souhaitent une cérémonie religieuse, mais ne savent où s'adresser, ils peuvent recourir aux pompes funèbres qui leur proposeront le nom de célébrants de leur confession. Dans le cadre des services funèbres traditionnels, il est désormais courant que la famille ou les proches apportent une touche plus personnelle à la cérémonie. Ainsi, il est de plus en plus fréquent que des témoignages (lu par des parents, des amis ou l'officiant) et des enregistrements de musique appréciée par le défunt soient insérés dans le déroulement des obsèques religieuses. On peut offrir des fleurs (arrangements, couronnes) sauf si les proches font savoir qu'ils ne le souhaitent pas.

Judaïsme :

Après la toilette mortuaire rituelle à laquelle on procède au domicile mortuaire et la veillée par la famille, le cercueil est emmené au cimetière, lieu de la cérémonie religieuse conduite par un rabbin. L'inhumation – la crémation est interdite par les autorités religieuses en raison notamment de la croyance en la résurrection des corps - doit avoir lieu le plus vite possible. Sauf de rares exceptions, il n'y pas de service religieux à la synagogue car celle-ci est considérée comme un lieu de vie. Quand le cercueil est porté en terre dans la direction de Jérusalem, le rabbin et les proches jettent chacun trois pelletées de terre sur le cercueil. La cérémonie se clôt sur la récitation du kaddish, la prière des morts. Dans un enterrement juif traditionnel, il n'y a ni fleurs, ni couronnes.

Islam :

La toilette mortuaire rituelle est l'un des éléments les plus importants du rite. Après la veillée traditionnelle le passage du défunt par la mosquée n'est pas une obligation et cette cérémonie est peu pratiquée. Tout enterrement – la crémation est interdite en raison de la foi

dans la résurrection des corps – doit être réalisé dans les délais les plus brefs possible. Au cimetière, le cercueil est orienté vers la Mecque. L'imam prononce la prière funéraire, la seule prière musulmane dite debout. Les femmes et les enfants n'assistent pas à l'inhumation, mais se rendent le lendemain au cimetière. En principe, il n'y a pas de fleurs pour un enterrement musulman, mais elles ne sont pas interdites.

Cérémonies laïques :

Elles peuvent être organisées partout, hors des édifices religieux. La grande majorité d'entre elles se tiennent dans les chapelles des centres funéraires qui sont ouvertes à tous, sans distinction de culte, de religion ou de croyance. Certaines familles et groupes d'amis préparent la cérémonie eux-mêmes ou avec l'aide des conseillers funéraires. Avant de faire ce choix, assurez-vous que vous avez l'énergie nécessaire, malgré votre chagrin. Ne présumez pas de vos forces. Si vous préférez un soutien «professionnel» pour mettre sur pied une cérémonie «sur mesure», vous pouvez faire appel à ceux que l'on appellera ici des spécialistes des nouvelles cérémonies. Ex-pasteurs, diplômés en théologie ou psychologues vous proposent leurs compétences à des coûts variables. L'Association des libres penseurs, mouvement plus que centenaire qui rassemble des athées, des agnostiques et des rationalistes, met aussi à votre disposition certains de ses membres qui vous aideront à préparer une cérémonie laïque et pourront y prendre la parole pour évoquer la vie et la personnalité du défunt. Qu'il y ait été ou non libre penseur. Dans les cérémonies qu'ils aident à organiser, ces bénévoles s'interdisent tout prosélytisme. En Suisse romande, ils interviennent par conviction et leurs services sont gratuits, contrairement à la pratique de leurs homologues alémaniques.

Libre Pensée Genève : 022 756 40 49

Libre Pensée vaudoise : 026 660 46 78

Estimer le coût des obsèques :

Un décès est une épreuve, il a aussi un coût financier. Voici les principales dépenses auxquelles vous devrez faire face.

Pompes funèbres : pour des prestations de base payantes, vous devrez déboursier plusieurs milliers de francs selon les prestations demandées.

Annonces mortuaires : (voir nos tarifs) et/ou faire-part à envoyer.

Fleurs : compter en général au moins 250 francs pour une couronne, 150 francs pour une gerbe

Verrée : et/ou repas à l'issue de la cérémonie

Inhumation ou incinération ?

Si la personne décédée n'a pas fait connaître son désir de son vivant, ce sera à vous de prendre cette décision. Donnez-vous du temps, discutez-en, si nécessaire, avec les autres parents proches du défunt.

Que vous vous décidiez pour une inhumation ou une incinération, l'entreprise de pompes funèbres que vous avez choisie vous déchargera de toutes les démarches à entreprendre auprès des communes concernées.

Inhumation : en Suisse, un enterrement ne peut pas avoir lieu ailleurs que dans un cimetière. Les cimetières offrent, en général, deux possibilités d'inhumation : la tombe à la ligne et la concession.

Tombe à la ligne : dans la plupart des cas, l'ensevelissement se fait dans une fosse creusée «à la ligne». C'est-à-dire que les tombes se succèdent au fil des enterrements, sans aucune distinction. Il n'est donc pas possible de réserver un emplacement. En règle générale, la tombe à la ligne est gratuite pour ceux qui étaient résidents de la commune à laquelle le cimetière appartient. Elle ne peut pas être renouvelée après la fin du délai d'inhumation, mais une exhumation et une nouvelle inhumation dans une autre tombe est possible.

Délais :

GENEVE : 33 ans.

VILLE DE LAUSANNE : au minimum 25 ans

Concession :

Elle permet de réserver un emplacement et de s'assurer, par exemple, qu'un couple puisse être enterré ensemble. La concession est payante (voir 'frais d'inhumation et d'incinération') et renouvelable.

Durée :

VILLE de GENEVE : 33 ans, renouvelable deux fois seulement. Aucune concession perpétuelle n'est accordée.

VILLE de LAUSANNE : 30 ans, renouvelable par période de cinq ans. Pas de limite.

Pierre tombale, monument funéraire :

Ne faites pas votre choix dans l'urgence. Vous devrez de toute manière attendre plusieurs mois, voire une année, avant de pouvoir aménager définitivement la tombe. Vous avez donc tout le temps pour passer commande. C'est une dépense importante (2'000.-- au minimum), mieux vaut vous engager quand vous ne serez plus sous le choc d'une disparition.

A savoir :

Depuis 2000, il existe une Charte d'éthique de l'Art Funéraire. Des marbriers spécialisés, membres de l'Association romande des métiers de la pierre (ARMP), s'y engagent notamment à ne pas vous importuner durant les premiers moments de votre deuil. Vous pouvez prendre connaissance de ce texte et de ses signataires sur le site de l'ARMP dans la rubrique « marbrerie du funéraire ».

Incinération :

Dans les cantons de Vaud et de Genève, actuellement, plus de 70% des défunts sont incinérés. La crémation n'a lieu que dans des centres funéraires agréés par les autorités.

GENEVE : sauf exception, ni la famille, ni les proches ne peuvent y assister.

LAUSANNE : la famille et les proches peuvent y assister si elles ont contacté préalablement le crématoire.

Les cendres vous sont remises dans une urne, généralement 48 heures après la crémation. Plusieurs crématoires proposent des urnes en bois, en terre glaise ou en cuivre. Parfois, elles sont incluses dans le prix de la crémation.

Les entreprises de pompes funèbres vendent aussi des modèles d'urnes plus originales, tout comme certains artisans et designers.

Sociétés de crémation :

Ces mutuelles, souvent plus que centenaires, ont été fondées pour encourager le recours à la crémation. Elles en assument le coût pour leurs sociétaires.

Dans le canton de Vaud, la Société vaudoise de crémation, qui collabore avec la quasi-totalité des pompes funèbres du canton, règle les prestations de base pour les obsèques de ses membres (notamment formalités, cercueil, transport du corps, crémation...).

Renseignements : Société vaudoise de crémation. 1, rue Caroline, 1003 Lausanne.

Tél 021 312 24 33 Tous les jours de 8h à 12h, plus d'informations sur le site de la SVC.

A Genève, en revanche, « La Flamme » n'accueille plus de nouveaux sociétaires. Elle continue toutefois à honorer les contrats de ceux qui s'y sont affiliés avant 2006.

Suite des démarches :

Au cimetière : dans la moitié des cas, familles et proches choisissent de les faire disperser – gratuitement – dans un jardin du souvenir. Ce sont des espaces anonymes, des caveaux collectifs. En règle générale, rien n'y rappellera "votre" mort. Aucun nom, aucune date, aucune plaque. Sauf (rares) exceptions, vous ne pourrez même pas fleurir ce lieu. Donc, avant de prendre cette décision, demandez-vous si cette absence totale de lien matériel avec celui ou celle qui vous a quitté est bien ce que vous désirez. Toujours dans un cimetière, vous pouvez inhumer l'urne dans une tombe. Qu'elle soit déjà existante ou nouvelle, tombe "à la ligne" ou concession. Il est également possible de la sceller sur une tombe déjà existante. Dernière possibilité, faire reposer les cendres dans un columbarium. Ce sont des parois où sont aménagées des niches qui peuvent accueillir une ou plusieurs urnes. En général, elles sont scellées par une plaque en marbre personnalisée, sauf au cimetière de Montoie à Lausanne où les niches sont fermées par des barreaux. La plupart du temps, les fleurs sont déposées au pied du columbarium.

Frais d'inhumation (corps et cendres) et d'incinération : les cimetières sont régis par des règlements communaux qui fixent leurs tarifs. En plus, ces derniers varient suivant le lieu de domicile du défunt (résident de la commune ou pas). Impossible, donc, de vous indiquer un coût standard. Renseignez-vous auprès de vos pompes funèbres ou auprès de la commune dont dépend le cimetière où aura lieu l'inhumation ou la crémation.

Tarifs pour les cimetières municipaux genevois et lausannois:

VILLE DE GENEVE : http://www.ville-ge.ch/dpt5/pompes_funebres/pdf/tarifs.pdf

VILLE DE LAUSANNE : <http://www.lausanne.ch/DataDir/LinkedDocsObjDir/2614.pdf>

Hors d'un cimetière : dans les cantons de Vaud et Genève, on évalue actuellement à quelque 20% la proportion des cendres qui sont remises aux familles et aux proches. Rien, en effet, ne vous oblige à laisser reposer des cendres dans un cimetière. A cet égard, en Suisse, contrairement à d'autres pays, il n'existe aucune prescription légale. Si vous le souhaitez, vous êtes donc libre de les conserver à votre domicile, les disperser ou les enterrer dans la nature (jardin, montagne, lacs, rivières, campagne) pour autant que ce ne soit pas sur une propriété privée qui ne vous appartient pas. Certaines entreprises de pompes funèbres peuvent vous fournir des urnes biodégradables. Vous pouvez même diviser les cendres et les faire reposer en plusieurs endroits, votre liberté est totale. Depuis quelques années, de plus en plus de personnes choisissent d'enterrer les urnes ou de disperser les cendres en pleine nature. Que ce soit à l'endroit et de la manière qu'a spécifiés le défunt ou selon le choix de ceux qui lui survivent. L'essor de cette pratique a d'ailleurs amené des pompes funèbres, des sociétés spécialisées ou des communes à proposer leurs services et des lieux adaptés à cette clientèle potentielle. Ainsi, en Suisse romande, pour une immersion des cendres dans le Léman, il est actuellement possible de s'adresser à La Société de sauvetage d'Ouchy et à une société de pompes funèbres de Montreux. Une entreprise valaisanne vous propose d'enterrer une urne – biodégradable – en pleine nature dans la région de Martigny. On peut également se faire proposer des "sites naturels transcendants" dans la région des Préalpes, répandre les cendres sur des sites alpins depuis un hélicoptère ou encore acquérir un arbre au pied duquel les cendres seront ensevelies pour 99 ans. Cette sépulture pourra aussi accueillir les cendres d'un conjoint, voire celles de toute une famille. C'est possible, par exemple, dans la Forêt du Souvenir mise à disposition par la bourgeoisie de Glovelier (JU), le premier espace de ce type en Suisse romande. Outre-Sarine, il existe déjà une cinquantaine de lieux de repos sylvestres. A noter qu'aucun signe distinctif (photo, croix, plaque) n'est autorisé dans les Forêts du souvenir. Seule une petite marque discrète sur le tronc de l'arbre indique qu'il s'agit d'un lieu de sépulture.

Qui avertir après les proches et l'état-civil ?

La période du deuil, ce n'est pas seulement devoir affronter une disparition et l'absence, c'est aussi couper les liens que la personne décédée avait tissés avec la société. Cette obligation ravive souvent la peine de la plupart des proches et peut parfois sembler insurmontable. Pour vous aider dans ces démarches, voici la «check-list» et les conseils d'«Hommages.ch»

L'employeur, l'associé professionnel :

Ce sont évidemment les premières personnes à avertir après les autorités et les proches. L'un comme l'autre vont, en effet, devoir prendre des dispositions urgentes pour faire face à la disparition d'un(e) collaborateur(trice) ou d'un(e) associé(e). Vous pouvez téléphoner ou adresser un courrier express.

Important :

Précisez s'il s'agit d'un décès dû à une maladie ou à un accident. Dans ce dernier cas, en effet, l'assurance-accidents obligatoire de l'entreprise doit, en effet, être avertie sans délai.

Une information rapide se justifie aussi en raison des relations amicales qui se nouent souvent au travail et dont vous n'avez peut-être pas connaissance. Vous donnerez ainsi

l'occasion aux collègues qui étaient proches de la personne décédée de participer à votre deuil, par exemple en se rendant aux obsèques.

Salaire :

Le contrat de travail prend fin avec la mort du collaborateur, mais le salaire est encore payé pendant un mois à partir du jour du décès. Il est encore dû pour un mois supplémentaire à deux conditions : que l'employé(e) décédé(e) ait subvenu aux besoins d'autres personnes (par exemple, conjoint, partenaire enregistré, enfants) et que cette personne ait travaillé depuis plus de cinq ans dans l'entreprise.

La caisse de retraite :

Dans les grandes entreprises dotées de services de ressources humaines (l'ancien 'service du personnel'), l'information devrait être transmise sans que vous ayez à intervenir. Mais ce n'est pas le cas partout. Mieux vaut donc, par sécurité, avertir systématiquement la caisse de retraite de la personne décédée. Si vous ne savez pas de quelle caisse il s'agit, l'employeur vous dira à quel organisme vous adresser.

AVS :

Vous devez envoyer au plus vite le certificat de décès en mentionnant le numéro AVS à la dernière caisse de compensation auprès de laquelle la personne décédée a versé des cotisations. C'est là aussi que vous vous adresserez pour toute question concernant l'obtention d'une rente de veuf/veuve, de partenaire enregistré ou d'orphelin(e).

Comment trouver la caisse de compensation compétente?

Son numéro figure sur le certificat d'assurance AVS et son adresse (avec un numéro de téléphone) se trouve à la dernière page des annuaires téléphoniques. Par internet : <http://www.avs-ai.ch/Home-F/Generalites/Caisses/caisses.html>

L'employeur peut également vous fournir les coordonnées nécessaires.

Si le/la défunt (e) percevait une rente, contactez rapidement la caisse de compensation qui la versait.

AI :

La procédure à suivre est la même que pour un (e) retraité(e) qui était au bénéfice d'une rente AVS. (voir ci-dessus)

Le bailleur (régie, propriétaire) du logement :

Un propriétaire, une régie comprendront que vous ne les contactez qu'après les obsèques. Mais ne tardez pas trop. Dans un premier temps, un téléphone peut suffire et votre interlocuteur vous informera de la manière officielle de procéder.

Bail :

Le décès d'un locataire ne met pas fin au contrat de bail ; celui-ci passe aux héritiers.

Si le conjoint ou le partenaire enregistré survivant vit déjà dans le logement sans être titulaire du bail et souhaite y rester, il doit entreprendre des démarches pour devenir titulaire du bail. Les héritiers ne peuvent toutefois pas résilier le bail sans l'accord express du conjoint ou partenaire enregistré survivant.

La situation est différente pour un(e) concubin(e). Si cette personne est légalement colocataire, c'est-à-dire qu'elle a aussi signé le contrat de bail, le contrat se poursuit conjointement avec les héritiers du défunt. Elle devra ainsi parvenir à un accord avec les héritiers (qu'elle en fasse partie ou non par testament). Selon les professionnels, c'est ce qui arrive dans la grande majorité des cas.

En revanche, si son nom n'apparaît pas sur le bail, elle ne bénéficie d'aucune protection et n'a aucun droit sur le logement.

En matière de baux, le (la) concubin(e) est considéré(e) comme n'importe quelle autre personne qui aurait partagé le logement avec la personne décédée : ce qui prime c'est la légalité ou non de cette colocation. Les liens affectifs n'entrent pas en ligne de compte.

Résiliation du bail :

Si la personne décédée vivait seule ou s'il n'y a pas de colocataire légal, les héritiers peuvent résilier le contrat. Pour y procéder, ils doivent respecter le délai de congé légal (trois mois) pour le prochain terme légal. En principe, le congé devrait être donné pour la première échéance légale, soit chaque trimestre de bail. En pratique, il est admis que les héritiers bénéficient d'un délai de réflexion qui peut varier selon les circonstances. N'attendez toutefois pas trop longtemps pour prendre une décision.

En cas de répudiation de la succession, le bail passe à l'Office des faillites. C'est ce service qui le résiliera.

Résidence secondaire :

Les dispositions légales sont les mêmes que pour le logement principal, à une différence près : le conjoint ou le partenaire enregistré non colocataire ne bénéficie pas de la protection qui lui est accordée pour le logement principal.

Pensez aussi à vous renseigner pour savoir qui détenait des doubles des clés du/des logements (parents, amis, concierge, femme de ménage, aide à domicile)

Les compagnies d'assurances (accidents, vie, maladie, choses) :

L'assurance-accident doit être prévenue en priorité et par téléphone si le décès survient après un accident. Vous procéderez ensuite comme pour toutes les autres assurances, c'est-à-dire en adressant un courrier par lettre recommandée. Vous y indiquerez le numéro de la police ou celui de membre de la personne décédée et y joindrez une copie du certificat de décès.

Décidez s'il faut résilier ou maintenir certaines polices.

Remboursement des primes déjà payées :

Tout dépend évidemment de l'assurance dont il s'agit. Sur cette question, la loi ne donne aucune réponse et la jurisprudence n'est pas claire. Un seul conseil : informez-vous auprès des sociétés auprès desquelles la personne décédée avait contracté des contrats.

Attention !

Le montant de l'assurance-vie n'est versé à son/ses bénéficiaire(e) que si cette somme est réclamée dans un délai de deux ans. L'assureur n'a aucune obligation d'avertir celui/ceux à qui cette somme revient !

Les banques, offices de chèques postaux :

Pour avertir un établissement bancaire ou Postfinance, vous pouvez soit vous rendre au guichet, soit envoyer un courrier. Dans les deux cas, on vous demandera au moins une copie de l'acte de décès.

Attention !

Dès qu'un établissement financier est informé de la mort de l'un de ses clients, la loi l'oblige à prendre des mesures pour que le droit des héritiers soit préservé. Concrètement, cela signifie que l'accès au(x) compte(s) est strictement limité. Même si vous disposez d'une procuration, même si vous faites partie des héritiers réservataires. De nombreuses banques n'acceptent ainsi de retrait que pour le paiement de factures en relation directe avec la mort de la personne titulaire du ou des compte(s) (annonces mortuaires, obsèques). Certains établissements autorisent tout de même quelques retraits pour les dépenses usuelles (loyer, assurance etc...). Tout héritier a le droit de mettre un terme à une procuration écrite allant au-delà de la date du décès.

Seule Postfinance permet au conjoint ou au partenaire enregistré d'avoir accès aux comptes s'il possède une procuration. Toute autre personne détentrice d'une procuration ne peut régler que les dépenses usuelles dans une limite très stricte.

L'armée, la protection civile

Armée :

Le décès doit être annoncé au supérieur militaire. Vous trouverez ses coordonnées dans le livret de service.

Protection civile :

le plus simple est de communiquer le décès à la commune de résidence du défunt.

Que faut-il penser à annuler ?

De son vivant, le défunt avait contracté un certain nombre de services et d'obligation. Petite revue de ce qu'il ne faut pas oublier dans ce moment difficile.

Voiture, moto :

Dans ce domaine, ne prenez pas de décision hâtive. Voyez, par exemple, si quelqu'un, parmi les proches de la personne décédée désire reprendre son véhicule et/ou ses plaques quand la succession sera close.

VAUD : Le service des automobiles et de la navigation (SAN) doit être avisé d'un décès dans les 14 jours et par écrit. Vous devrez joindre une copie de l'acte de décès à votre courrier. Adresse des différents centres:

<http://www.vd.ch/themes/mobilite/automobile/>

Vous pouvez déjà déposer les plaques en attendant la clôture de la succession. Où ? Aux guichets des centres d'Aigle, de Lausanne, de Nyon et Yverdon ou auprès de tous les offices de poste du Canton.

Le dépôt des plaques suspend la taxe et l'assurance RC.

Quant au transfert de plaques, il n'est possible qu'en faveur d'un héritier.

GENEVE : pas besoin d'annonce officielle de décès. Si vous voulez prendre le temps de la réflexion, vous pouvez déposer provisoirement les plaques.

Vous ne voulez garder ni le véhicule, ni les plaques, il suffit de rendre définitivement les plaques et d'annuler le permis de circulation.

Vous optez pour un transfert de plaques ? Il faut en faire la demande par écrit. Vous trouverez notamment le document nécessaire sur le site du SAN www.geneve.ch/san (rubrique « formulaires »). A Genève, les héritiers peuvent y procéder en faveur de la personne de leur choix, même si elle n'est pas héritière.

Pour déposer ou rendre définitivement les plaques, il vous suffit de les déposer aux guichets du Service des autos et de la navigation (SAN) ou dans la boîte spéciale située à l'extérieur du bâtiment. Adresse : 86, rte de Veyrier, 1227 Carouge.

Case postale

Abonnements

Téléphone, radio, télévision, opérateur câblé, connection internet

Transports publics (CFF, Genève, Lausanne) :

Si vous déposez un abonnement, vous pourrez, dans la plupart des cas, obtenir un dédommagement.

CFF :

Sur présentation d'un extrait de décès, les CFF remboursent aux héritiers légaux les abonnements et autres titres de transport non nominatifs pour la période de validité consécutive au décès.

Bus :

Genève :

les TPG remboursent la part encore valide d'un abonnement. Il faut le déposer dans l'une des agences de vente de la régie. Renseignez-vous pour savoir quels documents vous devrez présenter avec l'abonnement. Par téléphone : 0900 022 021 (1.19/min)

Lausanne :

Les TL remboursent la période de validité d'un abonnement consécutif au décès. Vous devez le déposer dans l'une des agences de vente des TL. Pour savoir quels documents vous devrez produire avec l'abonnement, contactez les TL : 021 621 01 11.

Pour les autres villes du canton de Vaud, contacter l'entreprise des transports publics.

Journaux, magazines :

Les groupes de presse ont des pratiques variables. Certains journaux (comme la Tribune de Genève et 24 heures) ne permettent pas l'interruption de l'abonnement, mais, à votre demande, l'adressent volontiers à une autre personne jusqu'à son échéance. D'autres organes de presse proposent le choix entre cette formule et un remboursement.

Clubs de sport

Bibliothèques

Vie associative

Contactez les associations, partis, mouvements et sociétés dont la personne décédée était membre.

Liste issue du site internet www.hommages.ch

Check list :

- **Pompes funèbres**
- **Etat civil**
- **Eglise**
- **Verrée ou repas**
- **Employeur**
- **Caisse de retraite**
- **AVS**
- **AI**
- **Bailleur – régie**
- **Compagnies assurances**
 - **Accidents**
 - **Vie**
 - **Maladie**
 - **ECA**
- **Banque**
- **Postfinance**
- **Armée**
- **Protection civile**
- **Voiture – moto**
- **Case postale**
- **Abonnements**
- **Téléphone, radio, télévision, opérateur câblé, connection internet**
- **Transports publics CFF, bus (abonnement)**
- **Clubs sportifs – vie associative**
- **Bibliothèque**
- **.....**
- **.....**
- **.....**